# MONTFERRIER - LES MONTS

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024



ID: 009-210902060-20241107-0207112024-A



SECURITE

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE SUR LES PISTES DE SKI ALPIN DE LA STATION DES MONTS D'OLMES POUR LA SAISON 2024/2025

Le Maire de la commune de Montferrier,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 5ème alinéa, article L 2212.2, 2212.4 et L2122-24,
- Les articles 121.3 et 223.1 du Code Pénal concernant la mise en danger d'autrui,
- La loi n° 91.2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels,
- La loi nº 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- L'article 54 de la loi n° 2002-276 Démocratie de proximité,
- La loi n° 2004 811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- La norme NFS 52-102 et NFS 52-102 AC relative aux pistes de ski alpin,
- La norme NF S 52- 112 relative à l'information par les drapeaux d'avalanches,
- La norme NFS 52 17 relative à l'aménagement des Espaces Free Style et Snow Parks,
- L'arrêté du Maire relatif aux mesures de sécurité à appliquer pendant la mise en œuvre du Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches dans la station des Monts d'Olmes
- L'avis de la Commission Municipale de Sécurité du 07 novembre 2024,

#### Considérant

-Que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski,

#### ARRETE

# Article 1

Est considérée comme piste de ski, tout parcours sur neige réglementé, contrôlé et protégé des dangers de caractère anormal ou excessif dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessous du présent arrêté.

Ces pistes sont réservées à l'usage exclusif de la pratique du ski et autres disciplines sportives pratiquées sur le domaine skiable. Ces disciplines ont pour objet de glisser sur la neige à l'aide essentiellement d'équipements adaptés de glisse assimilées au ski (ski, snowboard, télémark, monoski,...) et leurs adaptations à leur pratique par des personnes handicapées.

Tous ces équipements doivent être munis d'un système de freinage ou rendus solidaires de leurs utilisateurs. Les chiens de travail, accompagnés de leur maître-chien, sont également autorisés à accéder sur les pistes et à y circuler.

Certains passages, même régulièrement empruntés, s'ils ne sont pas balisés ni jalonnés, ne sont pas des pistes de ski au sens de cet arrêté.

La construction de modules (bosses, tables, kicks...) destinés à la réalisation de figures acrobatiques (Freestyle, Back country...) est également interdite sur les pistes de ski ouvertes au public et à leurs abords immédiats compte tenu des possibilités de réception sur la piste.

Certains espaces sont autorisés ou exclusivement réservés à la pratique d'activités spécifiques de glisse (Snowpark, boarder – cross, Espace Perrine Laffont, etc...). Ils font l'objet de règles de sécurité particulières. Ils sont matérialisés, signalés et aménagés spécifiquement pour la pratique de ces activités. Ils ne

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Publié le 08/11/2024



ID: 009-210902060-20241107-0207112024-AI

# Ces espaces réservés sont divisés en trois sous ensembles :

1) Le Premier comprend l'ensemble des zones spécialement aménagées pour des pratiques spécifiques (boarder-cross, snowpark, Airbag...). Il prend le nom générique « d'espaces aménagés ».

Ces zones sont sous la responsabilité du Chef des pistes.

- Ces pratiques demandent des aménagements spécifiques restant à demeure sur la zone (modules, rails, tables, bosses, virages relevés, whoops...) Chaque aménagement spécifique recevra une couleur d'identification permettant au public de juger de la difficulté de l'obstacle.

Vert: facile

Bleu: difficulté movenne

Rouge: difficile Noir: très difficile

L'attribution de la couleur d'identification de chaque module relève de la responsabilité du « shapper » qui gère l'espace.

- Pour la progression sur ces espaces, le port du casque et de protections spécifiques (protection dorsale, protège poignet...) est vivement recommandé.
- L'accès à ces zones n'est pas interdit au public. Cependant, de par leur aménagement et les pratiques exercées, il convient de respecter certaines règles de sécurité spécifiques en plus des règles habituelles
  - respecter la signalétique et ne pas la déplacer.
  - > respecter le sens de circulation dans le snowpark.
  - > ne pas stationner dans les aires de réception
  - > ne pas couper les prises d'élan (seul ou en groupe).
  - > en cas d'accident fermer le module (mettre des jalons en travers ou une personne sur la zone) et prévenir les secours.
- Ces règles générales font l'objet d'affichage sur l'entrée des espaces.
- Afin d'éviter les accidents, la plus grande prudence et une extrême vigilance sont conseillées pour les non pratiquants venant en spectateurs ou accompagnateurs.
- Le service de sécurité des pistes pourra en tout état de cause, décider de la fermeture des zones aménagées pour des raisons de sécurité.
- 2) Le Deuxième est dédié à la compétition et à l'entraînement du ski Alpin. Il prend le nom générique de « Zone d'Entrainement Alpin ».
- L'accès à cette Zone est interdit aux personnes ne participant pas aux entraînements et/ou aux compétitions, excepté aux membres du club.

Cette interdiction sera notifiée par la mise en place d'une signalétique adaptée (banderoles, panneau,...) et un dispositif (filet, rubalises) empêchant leur accès. La mise en place de ces dispositifs relèvera de l'utilisateur de la zone dédiée (SAVASEM, Écoles de ski, Club de ski, associations, écoles).

- Les entraînements et compétitions dans ces espaces se déroulent sous la responsabilité de la SAVASEM, des entraîneurs et/ou des organisateurs. Ils devront, avant chaque entraînement ou compétition, veiller à la mise en sécurité de ces stades vis-à-vis des compétiteurs et des personnes extérieures.
- Lorsque plusieurs slaloms seront tracés sur le même stade, il appartiendra aux entraîneurs de s'organiser afin que les tracés et les départs soient suffisamment décalés pour éviter toute collision entre coureurs.

Le service des pistes pourra en tout état de cause, décider de la fermeture de la Zone d'Entraînement pour raisons de sécurité.

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 08/11/2024 ID: 009-210902060-20241107-0207112024-AI

# 3) Le Troisième est dédié à la compétition et à l'entraînement de générique de « Zone d'Entraînement Freestyle».

- Ces zones peuvent être situées en bordure immédiate de pistes ou sur des pistes dont la largeur le permet, sans gêner la circulation des autres usagers. Lorsqu'elle est tracée sur une piste, elle devra être délimitée par des filets ou cordes, empêchant l'accès direct à cette zone et permettant d'interdire d'y pénétrer en dehors des heures d'entraînement et/ou compétitions excepté aux membres du club.

- L'accès à cette Zone est interdit aux personnes ne participant pas aux entraînements et/ou aux compétitions

excepté aux membres du club.

Cette interdiction sera notifiée par la mise en place d'une signalétique adaptée (banderoles, panneau,...) et un dispositif (filet, rubalises) empêchant leur accès. La mise en place de ces dispositifs relèvera de l'utilisateur de la zone dédiée (SAVASEM, Écoles de ski, Club de ski, associations, écoles).

Les entraînements et compétitions dans ces espaces se déroulent sous la responsabilité de la SAVASEM,, des entraîneurs et/ou des organisateurs. Ils devront, avant chaque entraînement ou compétition, veiller à la mise en sécurité de ces stades vis-à-vis des compétiteurs et des personnes extérieures.

Le service des pistes pourra en tout état de cause, décider de la fermeture de la Zone d'Entraînement pour raisons de sécurité.

# **Article 2**

TOUT PARCOURS NON BALISÉ N'EST PAS UNE PISTE DE SKI MAIS RELÈVE DU HORS PISTE (freeride) ET EST EMPRUNTÉ SOUS L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ DES PRATIQUANTS

Les pistes de ski sont matérialisées sur tout leur parcours par des balises de couleurs différentes indiquant leur catégorie tel que prévu ci-après, suffisamment rapprochées pour éviter tout risque d'erreur de la part de leurs usagers dans des conditions météorologiques normales.

Ces balises matérialisant les pistes de ski sont constituées par des disques de 45 centimètres diamètre et numérotées de 1 à x à partir du point du bas de la piste sauf pour les itinéraires pour skieurs (afin de renseigner l'usager et de préciser éventuellement au service de secours l'endroit exact où se trouve un accidenté).

Sur le côté de la piste, pour matérialiser les bords de la piste, sont implantés des jalons de la couleur de la piste y compris les itinéraires pour skieurs. Ils concrétisent les limites latérales de celles-ci s'il n'existe pas de limites naturelles (foret, arbres) effectives. Les jalons sont des piquets en plastique ou en bois de 2,50 m de haut.

Les pistes sont réparties en cinq catégories :

Pistes faciles balises de couleur verte, Pistes de difficultés moyennes balises de couleur bleue, Pistes difficiles balises de couleur rouge, Pistes très difficiles balises de couleur noire Itinéraires pour skieurs, disquettes de couleur orange.

Chaque piste de ski recevra un signe d'identification (le nom) reporté sur les balises sauf pour les itinéraires. Les « espaces aménagés » seront matérialisées selon les mêmes règles que celles utilisées pour les pistes

Il existe des zones de cohabitation entre piétons et skieurs (fronts de neige, grenouillères, voies d'accès aux remontées mécaniques) qui ne sont pas des pistes de ski au sens de cet arrêté, ces espaces seront parcourus avec prudence et sous la propre responsabilité des usagers.

Recu en préfecture le 08/11/2024

La signalisation des dangers est constituée soit par des panneaux appropri Publié le 08/11/2024uleur jaux la mention "DANGER"), ou par des jalons de couleur jaune et noire of ID: 009-210902060-20241107-0207112024-All

Des matelas de protection seront installés conformément à la réglementation.

# Article 3

L'accès et la circulation sur les pistes sont interdits aux personnes non chaussées de ski ou d'un équipement de glisse autorisé. Sont notamment interdits : piétons, luges, skieur nordique, motoneige ou autre engin motorisés ou non.

Le ski de randonnée en montée est toléré à un mètre à l'extérieur du balisage latéral des pistes Myrtilles et Bruyères ainsi que la piste Chalet de 9 H à 17 H,

Toutefois les engins et matériels d'entretien de sécurité, d'exploitation des pistes, des remontées mécaniques et des secours peuvent y circuler dans les conditions définies à l'article 8. La circulation à contre sens est interdite sur les pistes (ski de fond, ski de randonnée). Un skieur obligé de remonter ou descendre à pied une piste doit obligatoirement circuler sur le bord extérieur. Le stationnement doit se faire sur les bordures, en bonne visibilité.

Raquettes: Exclusivement autorisées sur un itinéraire raquette.

# **Article 4**

Le service des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes aux pratiquants.

Le contrôle des pistes de ski alpin a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants que ces pistes peuvent être ouvertes ou maintenues ouvertes, et notamment :

- Qu'elles ne présentent pas un danger d'un caractère anormal ou excessif
- Que les dispositifs de balisage, de signalisation d'information et de protection soient mis en œuvre
- Que les secours y sont assurés.

Un agent d'exploitation attend le retour du personnel chargé de la fermeture des pistes afin de remettre éventuellement en marche la remontée et permettre ainsi une intervention rapide des secours.

Les pistes sont fermées en fin d'exploitation journalière après vérification.

En dehors des heures d'ouverture de la station, l'accès au domaine skiable est strictement interdit.

Durant les week-ends et les vacances scolaires de Noël et de février, des séances de ski nuit pourront se dérouler de 20 heures à 22 heures sur le Téléskis Pradeille, et exceptionnellement pendant les activités d'animations de la station (descente aux flambeaux, slalom parallèle, téléskis et télésiège).

En cours d'exploitation, les pistes doivent être fermées à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée. Cette fermeture sera matérialisée par un dispositif adapté.

Dés lors qu'elles sont déclarées fermées, les pistes ne sont plus contrôlées, ni protégées, ni surveillées.

L'espace « jardin d'enfants » est sous la responsabilité de l'école de ski Français ainsi que son entretien (filets de protection, matelas...). Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention spécifique entre l'Ecole de Ski et la Communauté de Commune Pays d'Olmes.

Certaines pistes peuvent être fermées et interdites à tout public, lors de mise en œuvre du Plan d'intervention Préventif des Avalanches (PIDA) ou d'opérations de damage avec treuil

24

Publié le 08/11/2024



**Article 5** 

Les dangers de caractère normal sont signalés par un ou plusieurs jalons de signalisation de danger reliés entre eux ou pas, si nécessaire par un filet ou par des banderoles de signalisation. Les croisements de pistes sont matérialisés par des sérigraphies.

### Article 6

L'information concernant les pistes de ski et les remontées mécaniques est un moyen de prévention et de sensibilisation des pratiquants. Elle se fait par différents moyens.

- Plan des pistes général de la station avec indicateurs d'ouverture et de fermeture des pistes et des remontées mécaniques (a la billetterie).
- Plan des pistes sectoriel au départ de toutes les remontées mécaniques
- Plan des pistes (billetterie)
- L'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski, l'arrêté municipal relatif au P.I.D.A, la délibération fixant les tarifs des secours sont affichés au public.
- Les pisteurs sont à disposition des adeptes du ski hors piste pour les informer sur les risques liés à cette pratique, le matériel nécessaire et les comportements en cas d'avalanche,
- Site internet.

La pratique des diverses disciplines de glisse en dehors des pistes balisées et ouvertes (free-ride) est effectuée sous l'entière responsabilité des pratiquants. Ces secteurs ne sont pas balisés, ne comportent aucun service d'ouverture ou de fermeture, ni de patrouille. Les pratiquants les parcourent à leurs risques et périls. Le port d'équipements permettant la localisation en cas d'avalanche est recommandé.

L'information du public sur les risques d'avalanches hors des pistes ouvertes et balisées, estimé quotidiennement par Météo France, sera communiquée au public par 5 drapeaux se référant à l'échelle européenne.

Pictogramme	Niveau de risque	Couleur	Message sur les conditions de pratique, l'importance et l'étendue du risque
	5 - TRÊS FORT		Conditions très défavorables
	4 - FORT		Forte instabilité sur de nombreuses pentes
	3 - MARQUÉ		Instabilité marquée, parfois sur de nombreuses pentes
	2 - LIMITÉ		Instabilité limitée le plus souvent à quelques pentes
	1 - FAIBLE		Conditions généralement favorables

Un drapeau est hissé sur le toit de la cabane du téléski de planas, un autre devant le poste de secours. De plus des panneaux information du risque d'avalanche mis à jour tous les matins, sont situés : un devant le poste de secours et un à l'arrivé du télésiège des sources.

La pratique de toute activité de glisse hors des pistes ouvertes et balisées, est interdite dés lors que le niveau de risque d'avalanche estimé par Météo France atteint le niveau 4.

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 08/11/2024



ID: 009-210902060-20241107-0207112024-AI

L'estimation sur les risques d'avalanches hors des pistes ouvertes et balisées est aussi estimée quotidiennement par les pisteurs secouristes en raison de leur connaissance du terrain.

Le service des pistes pourra adapter l'information donnée par Météo France en fonction de l'état du domaine skiable en accord avec le Chef des pistes et surestimer temporairement le niveau de risque.

# Article 7

Un P.I.D.A. (Plan d'Intervention pour le Déclenchement préventif des Avalanches) sera établi. Ce plan fera l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

En cas de danger d'avalanche, le Maire ou son représentant peut interdire aux skieurs l'usage des remontées mécaniques donnant accès aux pistes menacées.

En cas de danger imminent, les exploitants de remontées mécaniques sont tenus, même en l'absence d'ordre du Maire ou de son représentant, d'interdire l'accès et l'ouverture au public des appareils, si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées.

Ils rendront compte sans délai de leur décision au Maire ou à son représentant.

# Article 8

Les engins et matériels de déplacement sur neige, autorisés à circuler sur les pistes ouvertes, doivent se déplacer avec des feux à éclat ou gyrophares en fonctionnement, être munis d'un dispositif de freinage d'urgence.

L'avertisseur sonore devra être actionné en cas de nécessité pour prévenir les skieurs. Des itinéraires ont été définis sur le domaine skiable. Dans tous les cas, les déplacements sont sous l'autorité du Chef des pistes ou de son adjoint.

Les conducteurs d'engins seront formés et habilités par leur employeur. Ils devront circuler en sécurité sur les pistes et emprunter que les itinéraires définis dans le plan de circulation de la station.

La circulation se fera autant que possible sur le bord des pistes et le cas échéant encadrée par les pisteurs. Ces matériels motorisés peuvent, notamment, effectuer les missions suivantes :

- Transport d'accidentés et de victimes (avec ou sans traîneaux)
- Transport de personnel pour les secours (médecins, secouristes, chiens d'avalanche...)
- Transport de matériel (matelas coquille, sondes...)
- Transport de matériel de balisage et de protection
- Transport de matériel ou de personnel pour le sauvetage sur remontées mécaniques
- Transport de matériel de dépannage de remontées mécaniques
- Transport de matériel de dépannage des engins de damage
- Transport de matériel et de personnel pour le PIDA
- Transport de personnes non blessées à évacuer (bris de matériel, fatigue...)
- Déplacement pour l'exploitation du réseau de neige de culture
- Surveillance générale du domaine skiable
- Transport de matériel pour les compétitions
- Transport de matériel appartenant aux compétiteurs
- Transport de matériel pour les animations
- Transport de personnel des remontées mécaniques
- Transport exceptionnel de personne sur avis du directeur de la station.
- Retour au point de stationnement après travail

# Article 9

Les activités de glisse autorisées sur les pistes de ski sont les disciplines sportives qui se pratiquent en position debout, à savoir :

Le ski alpin : 2 skis de toute taille

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 08/11/2024



- Le snowboard planche de toute taille : (Avec un Leash o De 2009-210902060-20241107-0207112024-Al votre snowboard à l'arrêt et positionné entre le mollet et l'embase de votre fixation)

- Le télémark : (Avec un Leash obligatoire afin de relier votre chaussure aux skis)

- Le monoski
- Le sqwal: (Avec un Leash obligatoire permettant de sécuriser votre squal à l'arrêt et positionnait entre le mollet et l'embase de votre fixation)
- Le snow- scoot
- Toutes les adaptations de ces matériels aux personnes à mobilité réduite.

L'accès aux remontées mécaniques de ces pratiquants est défini dans les règlements de police particuliers de chaque appareil.

Tous les équipements de glisse autorisés doivent être équipés d'un système de freinage ou être rendus solidaires de leurs utilisateurs par un dispositif adapté ; sans cela, ils seront interdits sur les pistes et les remontées mécaniques.

# Article 10

La pratique du vol libre sur le domaine skiable de la station des Monts d'Olmes est réglementée par arrêté municipal spécifique (cite agrée par FFVL). Le Speed Riding est interdit du 15/12/2024 au 15/04/2025.

Des zones de décollage et d'atterrissage sont définies pour le parapente, autorisé à titre exceptionnel par arrêté temporaire.

# Article 11

Une commission municipale de sécurité est instituée. Elle sera chargée de donner un avis et de formuler des propositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. Cette commission sera réunie et présidée par le Maire ou son représentant chaque année mais aussi chaque fois que de besoin. Elle se déroule en deux temps : d'abord plénière en Mairie puis restreinte sur le domaine skiable pour valider l'ouverture de la station.

# Article 12

Dans le cas où les conditions climatiques et météorologiques rendraient particulièrement dangereuse la pratique des sports de glisse sur neige sur certaines pistes, il appartient au Chef du Service des Pistes de prendre les mesures appropriées permettant d'assurer la sécurité et d'en faire part au Maire.

### **Article 13**

Les pratiquants des pistes de ski alpin doivent se prémunir des dangers normaux liés à la pratique des sports de glisse et respecter les règles de conduite des skieurs en particulier : Tout pratiquant évoluant sur les pistes doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres.

Il doit utiliser des pistes correspondant à son niveau, adapter sa vitesse et sa trajectoire à ses capacités, à l'état de la neige, à la visibilité et à la densité du trafic en vue d'éviter toutes collisions.

Il devra être particulièrement prudent sur le bas de la piste de Pradeille en rentrant dans la zone débutante aménagée sur le front de neige.

Les 10 règles de conduite sont à la disposition des pratiquants sur le guide du skieur.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection : matelas, filets, sérigraphies, jalons, balises implantées le long des pistes.

ID: 009-210902060-20241107-0207112024-AI

Publié le 08/11/2024



Article 14

Le Chef des Pistes est agréé par un arrêté du Maire.

Le Chef du Service des Pistes et de la Sécurité, et son adjoint, par délégation permanente du Maire, le personnel de la station des Monts d'Olmes et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'à tous lieux appropriés.

Le Chef du service des pistes pourra provoquer à tout moment la réunion d'une commission de sécurité restreinte présidée par le Maire ou son représentant.

Conformément à l'article L 2131.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de l'Ariège
- La Gendarmerie Nationale
- Le P.G.H.M
- L'école de ski français
- Affichage en Mairie de Montferrier avec date d'affichage et durée
- SCMO et Boss Club.
- SDIS

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux relatifs à la sécurité sur les pistes du 09 Novembre 2023.

Je soussigné, Frédéric LAFFONT, Maire de Montferrier certifie le caractère exécutoire du présent acte, notifié à la Préfecture le 07 novembre 2024.

Montferrier, le 07 novembre 2024 Le Maire

Frédéric LAFFONT